

DIRECTION DE L'ACTION SOCIALE DE L'ENFANCE ET DE LA  
SANTÉ

**2012 DASES 548G** : Participations et conventions (3. 853. 967 euros) avec douze associations et trois fondations, gestionnaires de services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile, habilités à l'aide sociale légale, pour l'attribution d'une participation de compensation et pour certaines associations et fondations d'une dotation spécifique et exceptionnelle.

## PROJET DE DELIBERATION

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Chaque année, le Département de Paris fixe le tarif horaire des quinze services gestionnaires d'aide et d'accompagnement à domicile autorisés et habilités à l'aide sociale.

Au terme de la fixation des tarifs horaires au titre de 2012, le département a arrêté ces tarifs 2012 dans une fourchette allant de 20,24 € à 24,85 €, soit une évolution moyenne de 1,15% par rapport à 2011.

Dans le même temps, les tarifs relatifs à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et à la prestation de compensation du handicap (PCH) ont été augmentés nationalement de 2,12 %, soit un montant, à Paris, de 18,82 € jusqu'au 31 mai 2012 et 19,22 € à compter du 1<sup>er</sup> juin 2012.

Ainsi, il en résulte pour tous les services tarifés une différence entre le tarif horaire retenu par le Département pour 2012 et le taux de valorisation dans les plans d'aide de l'heure d'aide humaine au titre de l'APA et de la PCH, laquelle et, comme les années précédentes, sera compensée par une participation différentielle.

Toutefois, il a été décidé de plafonner cette participation à partir de 2012.

Ainsi, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, la participation est plafonnée à 2€/heure maximum pour l'ensemble des associations et fondations. Elles sont toutefois invitées, pour ne pas générer de déficit, à facturer aux usagers la différence entre leur tarif et la somme du taux APA/PCH et la participation départementale. Cependant, en 2012, la facturation aux usagers sera limitée à 1€/heure effectuée, la différence étant comblée par le Département au moyen de dotations spécifiques et exceptionnelles.

La participation de compensation et les dotations spécifiques et exceptionnelles pour 2012, dont la somme est estimée à 3 853 967€ pour les quinze structures tarifées est répartie entre chaque association et fondation en fonction des critères suivants :

- nombre d'heures prévisionnelles APA et PCH retenues pour la détermination du tarif 2012 des quinze associations et fondations ramenées à un chiffre mensuel,
- jusqu'au 31 mars 2012 prise en compte du différentiel horaire entre le tarif de référence retenu et le taux de valorisation APA/PCH (18,82€), multiplication de ce différentiel par le nombre d'heures prévisionnelles des 3 premiers mois.
- Du 1<sup>er</sup> avril au 31 mai 2012, prise en compte du différentiel partiel, plafonné à 2€ maximum, entre le tarif horaire et le taux APA/PCH (18,82€), multiplication de ce différentiel par les heures prévisionnelles des mois d'avril et mai.
- Du 1<sup>er</sup> juin au 31 décembre 2012, prise en compte du différentiel partiel, plafonné à 2€ maximum entre le tarif horaire et le taux APA/PCH (19,22€), multiplication de ce différentiel par les heures prévisionnelles des 7 derniers mois de l'année.
- Pour les associations dont le déficit horaire calculé comme suit pour les 9 derniers mois de l'année [tarif horaire de référence – (taux APA/PCH + différentiel plafonné à 2€)], est supérieur à 1€, une dotation spécifique et exceptionnelle permet de limiter à 1€/heure maximum la participation à la charge des usagers.

Le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a décidé la reprise par cession de l'association SAMAREPA par l'entreprise Bien à la Maison (BALM) à la date du 1<sup>er</sup> août 2012. Le conseil général de Paris n'entend pas transférer l'autorisation et l'habilitation à l'aide sociale délivrées au service d'accompagnement et d'aide à domicile de la SAM AREPA et ce conformément à l'article L.313-1 alinéa 1 du CASF qui stipule que « lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée

qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée ». Toutefois, considérant que le service d'aide à domicile de la SAM AREPA a été tarifé le 19 avril 2012 à un tarif horaire de 22,33€ à compter du 1<sup>er</sup> mai 2012, et que ce tarif a été arrêté sur la base d'un budget prévisionnel relatif à l'ensemble de l'année 2012 avec donc certaines charges continuant à courir, notamment au niveau des rémunérations des intervenantes, et afin de permettre la meilleure transition possible et une viabilisation économique, le Département prolonge de manière exceptionnelle et provisoire l'autorisation et l'habilitation à l'aide sociale jusqu'au 31 décembre 2012 à l'entreprise BALM des bénéficiaires de l'aide sociale connus au 31 juillet 2012. L'entreprise ne peut prendre en charge de nouveaux bénéficiaires de l'aide sociale.

Aussi, l'estimation de la participation pour 2012 pour chaque service est la suivante :

NOM	Participation de compensation prévisionnelle 2012	Dotations spécifiques et exceptionnelles 2012	Total des participations 2012
ADIAM	408 800 €	-	408 800 €
AMSAD - FONDATION LEOPOLD BELLAN	335 693 €	8 461 €	344 153 €
AMSAD-ADMR	32 628 €	1 541 €	34 168 €
AMSAV COTE FAMILLES 18	231 908 €	4 373 €	236 280 €
AMSD	40 545 €	11 997 €	52 543 €
ASAD 10	252 454 €	-	252 454 €
ENTRAIDE	49 845 €	-	49 845 €
FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	433 041 €	-	433 041 €
FOSAD	247 024 €	167 489 €	414 513 €
LES AMIS	240 625 €	-	240 625 €
FONDATION MAISON DES CHAMPS	562 895 €	250 118 €	813 013 €
NOTRE VILLAGE	204 167 €	-	204 167 €
BIEN A LA MAISON	58 149 €	1 833 €	59 982 €
UNA PARIS 12	230 261 €	39 775 €	270 036 €
VIE A DOMICILE	40 347 €	-	40 347 €
	<b>3 368 380 €</b>	<b>485 587 €</b>	<b>3 853 967 €</b>

Un acompte correspondant à 80 % du montant de la participation de compensation prévisionnelle (2 694 703€) ainsi que de la totalité de la dotation spécifique et exceptionnelle (485 587€), sera versé après notification des conventions aux associations.

Le versement du solde est prévu en début d'année 2013 au vu du nombre d'heures réellement effectuées au titre de l'année 2012.

Il n'y aura de nouvelle délibération au titre de cet exercice que si le montant total de la participation dépasse le montant fixé par délibération 2012-DASES-548G.

En cas de trop versé, il sera procédé à l'émission d'un titre de reversement.

Par ailleurs, afin de mieux répartir la consommation des crédits sur l'ensemble de l'exercice et de faciliter la gestion de trésorerie des services d'aide à domicile, un acompte égal à 50% du montant de la participation de compensation versée en 2012, sera versé au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2013.

Je vous prie, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir délibérer.

Le Président du Conseil de Paris  
Siégeant en formation de Conseil Général



**2012 DASES 548G** : Participations et conventions (3. 853. 967 euros) avec douze associations et trois fondations, gestionnaires de services prestataires d'aide et d'accompagnement à domicile, habilités à l'aide sociale légale, pour l'attribution d'une participation de compensation et pour certaines associations et fondations d'une dotation spécifique et exceptionnelle.

Le Conseil de Paris  
siégeant en formation de Conseil Général

Vu le CGCT et notamment les articles L 3411-1 et suivants ;

Vu le projet de délibération en date du \_\_\_\_\_ par lequel le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général propose de signer avec quinze services prestataires d'aide à domicile, habilités à l'aide sociale légale, des conventions fixant l'attribution d'une participation de compensation et d'une dotation spécifique et exceptionnelle pour 2012.

Sur le rapport présenté par Madame Liliane Capelle au nom de la 6ème commission ;

Délibère :

Article 1 : le Maire de Paris, Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général est autorisé à signer des conventions fixant les modalités d'attribution de participations de compensation et de dotations spécifiques et exceptionnelles au titre de 2012, dont le texte est joint à la présente délibération, pour chacun des quinze services prestataires d'aide à domicile, habilités à l'aide sociale légale.

Article 2 : L'estimation de la participation de compensation et de la dotation spécifique et exceptionnelle 2012 pour chaque service est la suivante :

NOM	Participation de compensation prévisionnelle 2012	Dotation spécifique et exceptionnelle 2012	Total des participations 2012
ADIAM	408 800 €	-	408 800€
AMSAD - FONDATION LEOPOLD BELLAN	335 693 €	8 461 €	344 153 €
AMSAD-ADMR	32 628 €	1 541 €	34 168 €
AMSAV COTE FAMILLES 18	231 908 €	4 373 €	236 280 €
AMSD	40 545 €	11 997€	52 543 €
ASAD 10	252 454 €	-	252 454 €
ENTRAIDE	49 845€	-	49 845€
FONDATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE	433 041€	-	433 041 €
FOSAD	247 024 €	167 489 €	414 513 €
LES AMIS	240 625 €	-	240 625 €
FONDATION MAISON DES CHAMPS	562 895 €	250 118 €	813 013 €
NOTRE VILLAGE	204 167 €	-	204 167 €
BIEN A LA MAISON-SAM AREPA	58 149 €	1 833 €	59 982 €
UNA PARIS 12	230 261 €	39 775 €	270 036 €
VIE A DOMICILE	40 347 €	0	40 347 €
	<b>3 368 380 €</b>	<b>485 587€</b>	<b>3 853 967 €</b>

Acompte de la participation de compensation 80%	2 694 703€
Dotation spécifique et exceptionnelle	485 587€
Total à verser en 2012	3 180 291€

Article 3 : La dépense correspondant à l'attribution de la participation de compensation et de la dotation spécifique et exceptionnelle 2012 pour les quinze services d'un montant total de 3. 853. 967€ sera imputée au chapitre 65, rubrique 53, nature 6568 du budget de fonctionnement du Département de Paris de l'année 2012 et des années suivantes, sous réserve de la décision de financement.

Un acompte de 3 180 291€ sera versé en 2012, le solde, prévu en début d'année 2013, sera ajusté au vu du nombre d'heures réellement effectuées en 2012.

Il n'y aura de délibération pour le solde que si le montant total de la participation de compensation et de la dotation spécifique et exceptionnelle excède le montant fixé par la délibération 2012 DASES 548G soit 3. 853. 967€.

En cas de trop versé, il sera procédé à l'émission d'un titre de reversement.

Article 4 : en 2013, un acompte égal à 50% de la participation de compensation versée au titre de 2012 sera versé au cours du 1<sup>er</sup> semestre aux services qui rempliraient les conditions d'attribution.